



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 06 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi six du mois de Juillet à dix-huit heures et trente-sept minutes les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 30 Juin 2023 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Eveline CLOTILDE, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Marie-Joël TAVARS, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN

Etaient représentés : MM. Thierry FULBERT (Alina GORDON), Gina THOMAR (Annick CARMONT), Grégory MANICOM (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Jacques RAMAYE (Michel SURET), Rosette GRADEL (Marcelin CHINGAN), José OUANA (Sylvia SERMANSON), Seetha DOULAYRAM (Joseph HIL)

Etaient absents excusés : MM. Jérôme-Thierry CHOUNI, Justine BENIN, Bernard RAYAPIN

Membres en exercice : 35	Membres présents : 25	Membres Représentés : 7	Absents Excusés : 3
-----------------------------	--------------------------	----------------------------	------------------------

Le quorum étant atteint, vingt-cinq (25) Conseillers étant présents, sept (7) représentés, et trois (3) absents excusés le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Alina GORDON est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

Approbation de la non-application de la journée de carence

11/DCM2023/70

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'article 115 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018,

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi 3DS du 21 février 2022 : Décentralisation, Différenciation, Déconcentration, Simplification

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20230706-11DCM202370a-DE
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

Vu l'arrêt du Conseil d'État, 2ème chambre, 06/04/2018, 401858, inédit au recueil Lebon

Vu la circulaire du Ministère de la Fonction Publique (NOR : MFPF1205478C du 24 février 2012),

Vu la circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires,

Vu l'article 27 II de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoyant de prolonger, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023, plusieurs mesures dérogatoires au droit commun dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Vu le décret n° 2023-37 du 27 janvier 2023 relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la Covid-19 fixant cette date au 31 janvier 2023. Ainsi, dès le 1^{er} février 2023, la **suspension du jour de carence** dans la fonction publique en cas de Covid-19 était appliquée.

Vu l'accord cadre et de méthode en date du 11 juin 2021 entre l'Union des Travailleurs des Collectivités et les exécutifs de la Région, du Département, des Communes, des EPCI et Syndicats Intercommunaux, de la Guadeloupe.

Considérant qu'il est rappelé à l'assemblée délibérante, que par mesure d'équité entre les salariés du secteur privé et de la Fonction Publique, le **non versement aux agents publics de leur rémunération** afférente au premier jour du congé maladie ordinaire est applicable dès le **1er janvier 2018**.

Considérant que la journée de carence a été mise en place au 1^{er} janvier 2012 puis supprimée au 1^{er} janvier 2014, qu'elle a été réintroduite dans la fonction publique, par l'article 115 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, sur la base du même dispositif que le précédent. Que la journée de carence est ainsi appliquée aux arrêts pour congé de maladie ordinaire.

Considérant que dans le cadre de l'épidémie de coronavirus, le jour de carence avait été suspendu pour tous les congés de maladie ordinaire débutant à compter du 24 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant, par ailleurs, que la loi Travail de 2016 a reconnu la possibilité de conclure des accords de méthodes préalablement à la négociation de conventions ou d'accords collectifs. La mise en œuvre du dialogue social est codifié aux articles L221-1 à L227-4 du code de la fonction publique.

Considérant que les accords de méthode ont de nombreux avantages. Qu'avant tout, ils permettent d'éviter les conflits qui pourraient survenir durant une négociation. Qu'ensuite et surtout, ils déterminent les informations à partager et les modalités relatives au respect de la confidentialité, mais aussi des moyens ainsi que le calendrier de la négociation. Qu'ils favorisent des négociations loyales et sereines et *in fine* la conclusion d'un accord collectif équilibré.

Considérant que suite à la grève qui a mobilisé les collectivités durant la période de mars à mai 2021, ces dernières ainsi que les organisations syndicales ont rédigé un accord cadre.

Considérant que le point 5 de cet accord porte sur « la non application de la journée de carence », et est rédigé comme suit :

« L'UTC exhorte les maires à ne pas appliquer la journée de carence car l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 stipule que les fonctionnaires et agents publics bénéficient de 90 jours de congés de maladie plein traitement. L'article n'ayant pas été abrogé et/ou modifié reste en vigueur ».

Considérant que l'article 57 susmentionné a été abrogé par ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 qui met en œuvre l'adoption de la partie législative du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), prise en vertu d'une habilitation octroyée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Qu'elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Considérant que les dispositions de l'article 57 précité sont codifiées dans le livre VIII « Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail » soit les articles L.811-1 à L.829-2, plus précisément aux articles L.822-1 à L.822-17 du Code Général de la Fonction Publique.

Considérant que le Maire rappelle que l'application d'un jour de carence est une mesure législative obligatoire et d'application immédiate ainsi, aucune délibération n'est requise.

Considérant, cependant l'étude de l'Insee publiée en mars 2023 qui évalue l'effet de ce « jour de carence » sur les absences du personnel du secteur public de l'Éducation nationale, [...], à partir de données administratives exhaustives sur la période 2006-2019. Les deux auteurs de cette étude montrent, que le « jour de carence » s'accompagne d'une baisse des épisodes de CMO. Son application se traduit, en moyenne, par une diminution de 23 % du nombre d'épisodes de congé de maladie ordinaire (CMO), et de 6 % de leur durée annuelle cumulée pour l'ensemble des personnels de l'enseignement public.

Considérant que ces auteurs examinent également l'effet de cette réforme sur la santé perçue et le recours aux soins des salariés de la fonction publique.

Considérant que l'étude conclut que : le « jour de carence » n'a pas eu d'effet notable sur la perception de l'état de santé général, les visites médicales, les délivrances de médicaments et les hospitalisations. Que « Les données disponibles ne permettent pas d'examiner la productivité des journées de travail « générées » par le jour de carence, ni de conclure en matière de productivité individuelle et de performance des administrations ». *Que des travaux complémentaires seraient nécessaires afin d'examiner les effets d'une telle mesure sur la performance des administrations.*

Considérant que l'application de cette disposition fait encore l'objet d'un grand chantier transversal gouvernemental et de concertations spécifiques avec les représentants des agents publics et des employeurs.

Considérant que pour preuve qu'une loi a été votée le 08 mars 2023 par l'assemblée nationale relative à l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche : cette dernière instaurera un congé ordinaire sans jour de carence en cas de fausse couche, à compter de 2024.

Considérant qu'enfin, dans le contexte actuel de forte inflation, la situation est difficile pour l'ensemble des agents. Que la hausse de 3.5% de la valeur du point d'indice en 2022 et une prochaine augmentation de 1.5% à compter du 1^{er} juillet 2023 ne suffisent pas à compenser le niveau d'inflation : s'interroger sur les conséquences sociales et économiques de ce dispositif sur l'agent de la fonction publique est inévitable et fondamental.

Considérant que l'existence comme élément de preuve, la question écrite présentée au Sénat en date du 01/02/2018 relative à la restauration du jour de carence dans la fonction publique et le risque fort d'aggravation des inégalités sociales et salariales susceptible d'en découler. Que cette question n'a pas pu trouver de réponse concrète et fait l'objet de discussion dans le cadre de l'agenda social de la fonction publique.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A LA MAJORITE
Vote à scrutin public*

Contre : 28

Abstentions : 4 - MM. Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN

Article 1 : De rejeter la non-application de la journée de carence pour les fonctionnaires territoriaux de la Ville du Moule, et ainsi faire droit au jour de carence, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Fait à Le Moule, le 06 Juillet 2023

Le Maire,

Gabrielle LOUIS CARABIN
Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20230706-11DCM202370a-DE
Date de transmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

Notifiée et publiée le 03/08/2023